



ARRÊTÉ N° 3608 /DDE

**Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 1
entre les PR 24+500 et 28+500
sur le territoire de la commune de Saint-Paul**

***LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR***

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux sur la RD6 par le groupement d'entreprises GTOI/SBTPC/DEMATHIEU & BARD/SOGEA dans le cadre des travaux de la Route des Tamarins-Section 1-TOARCC de Saint-Paul ville, il y a lieu de réglementer la circulation.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite sur la bretelle de sortie de la RN1 (depuis Saint-Denis) vers la RD6, pour les cinq nuits suivantes :

- **Nuit du lundi 16/10/06 à 21H00 au mardi 17/10/06 à 5H00**
- **Nuit du mardi 17/10/06 à 21H00 au mercredi 18/10/06 à 5H00**
- **Nuit du mercredi 18/10/06 à 21H00 au jeudi 19/10/06 à 5H00**
- **Nuit du jeudi 19/10/06 à 21H00 au vendredi 20/10/06 à 5H00**
- **Nuit du vendredi 20/10/06 à 21H00 au samedi 21/10/06 à 5H00**

ARTICLE 2 : Pour accéder au centre ville de Saint-Paul et à Plateau-Caillou, la circulation sera déviée par la RN1, la sortie suivante vers la Chaussée Royale (RN1A) au niveau du carrefour de l'ex hôpital psychiatrique (PR 28+500), la Chaussée Royale jusqu'au raccordement à la RD5 au droit de la gare routière.

ARTICLE 3 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 (Livre I – Huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par le groupement d'entreprises GTOI/SBTPC/DEMATHIEU & BARD/SOGEA sous le contrôle du SGT / Cellule ETN1 - Tamarins

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 6 : MM. le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion,
le directeur départemental de l'Equipement,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Sud de l'Océan Indien,
le directeur départemental de la Sécurité Publique à la Réunion,
le maire de la commune de Saint-Paul,
le directeur de l'entreprise GTOI.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **6 Octobre 2006**

*P/Le Préfet de la Région et du Département et par
délégation,
P/Le directeur départemental de l'Equipement*

Le Directeur Adjoint Infrastructures Equipement

« signé »

Marc TASSONE